



République Française

**ARRETE N° 2023-52**

**Portant sur la prescription de la modification simplifiée n° 2 du  
Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON  
CHARENTE MARITIME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants, L. 153-45 et suivants, R. 153-20 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16 janvier 2005,

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 12 avril 2007,

Vu la révision simplifiée n°1, 2 et 3 approuvée le 10 septembre 2009

Vu la révision simplifiée n° 4 approuvée le 23 mai 2012,

Vu la révision allégée n°1 approuvée le 29 septembre 2014,

Vu la révision allégée n°2 approuvée le 29 mars 2017,

Vu la délibération portant révision du plan local d'urbanisme en date du 13 septembre 2022,

Vu le dossier de projet de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme composé de l'exposé des motifs et du règlement modifié,

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée n°2 porte sur :

- Une disposition visant à favoriser le maintien des locaux commerciaux et/ou artisanaux situées sur les parcelles concernées par le linéaire commercial et artisanal annexé au plan de zonage, situées dans la zone UA du PLU

CONSIDÉRANT que le projet de modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que le code de l'urbanisme prévoit que, dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée et qu'il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,

**AR Prefecture**

017-211702410-20230322-A20230352-AR  
Reçu le 22/03/2023

**ARRETE**

- Article 1 :** Il est prescrit la modification simplifiée n°2 du plan d'urbanisme approuvé le 16 janvier 2005, modifié le 12 avril 2007, révisé le 10 septembre 2009, le 23 mai 2012, le 29 septembre 2014, le 29 mars 2017, et dont la révision a été prescrite le 13 septembre 2022.
- Article 2 :** Le dossier de projet de modification simplifiée n°2, composé de l'exposé des motifs et du règlement de zonage, et les avis, le cas échéant, des personnes publiques associées, seront mis à disposition du public pour recueillir son avis pendant une période d'un mois selon les modalités qui seront fixées par une délibération du conseil municipal.
- Article 3 :** A l'issue de la mise à disposition du dossier auprès du public, le bilan sera présenté devant le Conseil Municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime.
- Article 5 :** L'arrêté prescrivant la modification simplifiée n°2 est exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime et de l'accomplissement des mesures de publicité.

A Montguyon, le 22 mars 2023

Le Maire,  
MOUCHEBOEUF Julien

